



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023-1029 du 28 avril 2023
autorisant la SCEA DU VAUZY à agrandir le site de son élevage bovin
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par la SCEA DU VAUZY le 16 janvier 2022 ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, présentée par la SCEA DU VAUZY le 18 juillet 2022 afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment de stockage de fourrage existant sur la parcelle ZD 63 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Meuse du 01 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 28 mars 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par la SCEA DU VAUZY ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à la SCEA DU VAUZY le 4 avril 2023 pour observations éventuelles et réceptionné le 6 avril 2023 par l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que le bâtiment de stockage fourrage existant de la SCEA DU VAUZY à NANTILLOIS ne respecte pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des berges d'un cours d'eau » ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SCEA DU VAUZY, dont le siège est situé Ferme du Vauzy à NANTILLOIS (55270), est autorisée à agrandir le site de son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à la télédéclaration du 16 janvier 2022. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 1530-2	• Dépôts de papiers, cartons ou analogues	5 000 m ³ de fourrage	Déclaration
• 2101-2c	• Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) • à partir de 50 vaches	150 vaches laitières au maximum en présence simultanée	Déclaration
• 2781-1c	• Installation de méthanisation de déchets non dangereux	17 t/j	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de NANTILLOIS

Installation	Parcelle cadastrale	Situation / berge du cours d'eau	
		Distance	Distance réglementaire
Sfour : Stockage fourrage	ZD 63	13,5 m	35 m

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Tous les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont et seront implantés à au moins 35 mètres des berges du cours d'eau, à l'exception du bâtiment de stockage fourrage existant sur la parcelle ZD 63.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de boursiers et de toute souillure et permettent les manœuvres d'engins agricoles et de camions.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage ; les matériels et matériaux en extérieur sont stockés à une distance de plus de 35 mètres des berges du cours d'eau.
- L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour préserver la bande enherbée et la ripisylve le long des berges du cours d'eau ; il en assure l'entretien sans déstabiliser les berges et sans herbicide.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
 - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la protection des captages d'eau potable et la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » ;
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration qui impose que :

– tout stockage de produit liquide toxique ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir

* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

– tout écoulement direct de boues, eaux polluées vers les cours d'eau, les terrains des tiers ainsi que tout rejet direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines sont interdits ;

- Le bâtiment de stockage de fourrage est utilisé pour le stockage de fourrage sec seulement, il contient un ou plusieurs extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- La défense externe contre l'incendie du site d'élevage est assurée par 2 bassins de 120 m³ minimum. Leur implantation précise et les conditions de mise en œuvre (point d'aspiration, protection, accès camion) sont définies par le service départemental incendie et secours de la Meuse.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de NANTILLOIS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de NANTILLOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée.

* À titre de notification :

- à Monsieur Antoine DUBRET, gérant de la SCEA DU VAUZY, Ferme du Vauzy-55270 NANTILLOIS.

* À titre d'information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

